Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306947



Déposé 30-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719609247 Dénomination : (en entier) : A.S.

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Berwinne 9

(adresse complète) 4450 Lantin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), le 30 janvier 2019, il ressort ce qui

"Devant nous, Maître Mathieu ULRICI, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège social à 4601 Argenteau (Visé), Chaussée d'Argenteau, 92.

I. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur SALHAB Mohamed, de nationalité libanaise, né à Nabatie (Liban) le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 52353 Duren (Allemagne), Alte jülichen strasse 48.
- 2. Monsieur AOUN Ali, né à Beyrouth (Liban) le dix-sept avril mil neuf cent septante, domicilié à 4020 Liège, Rue Auguste-Ponson 9/0011.

Lesquels comparants, ci-après dénommés également "LES FONDATEURS", ont requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: « A.S. ».

A. DECLARATIONS

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a appelé leur attention :

- 1. sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.
- 2. sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues en cas d'établissement du siège en Région Flamande.
- 3. sur l'obligation de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises ou un commissaire pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien d'une valeur au moins égale au dixième du capital social appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.
- 4. sur le fait que, relèvent en principe du patrimoine commun tant les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions d'une société que la valeur patrimoniale de ces parts ou actions acquises au moyen de fonds communs, par les époux mariés sous régime de la communauté légale, ensemble ou séparément. Toutefois, par exception, les articles 1401, §1er, 5. et 1405, §1er, 5. du Code civil stipulent que :
- relèvent du patrimoine propre de l'époux, tous les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions d'une société acquises par cet époux avec des fonds communs et qui ont été inscrites au seul nom de cet époux, pour autant qu'il s'agisse soit d'une société qui est soumise à des règles légales ou statutaires, ou à des conventions entre actionnaires, qui restreignent la cession des parts, soit d'une société au sein de laquelle seul cet époux exerce son activité professionnelle en tant que gérant ou administrateur :
- relève du patrimoine commun, la valeur patrimoniale les parts ou actions de société visées cidessus.

B. PLAN FINANCIER

Volet B - suite

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire soussigné un plan financier signé par eux, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Ledit plan financier est conservé par nous notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

C. souscription - liberation

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par sept cent quarantequatre (744) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septcent-quarante-quatrième (1/744) du capital social.

Les sept cent quarante-quatre (744) parts sociales sont souscrites intégralement comme suit :

- à concurrence de six cent septante (670) parts sociales, par Monsieur SALHAB Mohamed;
- à concurrence de septante-quatre (74) parts sociales, par Monsieur AOUN Mohamed.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers et qu'en conséquence, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €) se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille deux cent dix euros (1.210,00 €).

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « A.S. ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4450 Juprelle (Lantin), rue de la Berwinne 9.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout change-ment du siège social.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

1/ à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, de moteurs et de pièces détachées utiles à l'usage de véhicules ainsi que tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou du bois s'y rapportant ;

2/ au commerce en gros et en détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main ; d'outillage, de pièces de rechange, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras ;

3/ à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'entreposage, le montage et la réparation de pneumatiques, de jantes, de pièces détachées et d'accessoires automobiles de tous types ;

4/ à l'équilibrage et la géométrie de véhicules automobiles ;

5/ à la peinture et le polissage, par tous procédés, de carrosseries automobiles ;

6/ à l'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur ;

7/ à la confection et la restauration de housses de fauteuils, la fabrication de meubles, l'achat et la vente de tissus et de mousses, la confection générale, l'importation et l'exportation d'habillements et de tous textiles quelconques, le garnissage de salons ;

8/ à l'exploitation de lieux de lavage (carwash) de véhicules automobiles ;

| 9/ au remorquage et au dépannage routier, à la sortie de fourrière, au dépannage de tout véhicule

Volet B - suite

avec et sans plaque et sur plateau;

10/ au transport de biens de tous types.

11/ au transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits ;

12/ aux activités d'agence de fret pour compte de tiers, l'expédition et la réception de marchandises, ainsi que transport par route, aérien ou par autres moyens ;

13/ à la logistique et à l'entreposage au sens large ;

14/ à l'exportation, l'importation, la distribution, l'achat et la vente en gros et/ou au détail, la représentation sous toutes modalités, de tous produits et matériaux ;

15/ au transport de meubles, de marchandises, au déménagement, à la location de matériel de levage, de véhicules utilitaires ou privés, de main-d'œuvre, aux prestations de service en matière d'emballages, d'entreposage de meubles et de marchandises, aux services de garde-meubles ; 16/ à l'exploitation de sociétés de transport de messageries et de courrier ;

17/ à l'exploitation de sociétés de taxis, de transport de personnes et de marchandises de plus et de moins de cinq cents kilogrammes.

La liste d'activités et opérations ci-avant est énonciative et non limitative.

La société peut prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut aussi se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut également accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article quatre - **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par sept cent quarante-quatre (744) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/sept-cent-quarante-quatrième (1/744) du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.



Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables. Toutefois, à défaut d'accord quant à l'agrément des héritiers ou ayants-droit, les parts de l'associé décédé seront rachetées par la société en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe de gestion aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier sauf dans les cas où l' assemblée générale sera amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seul le nu-propriétaire disposera du droit de vote et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée, par l'assemblée générale des associés, à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Il appartient également à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération du(des) gérant(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix – POUVOIRS

- 1) En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.
- Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.
- 2) En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

3) En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu, au siège social, une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi de Juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Volet B - suite

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 184 § 5 du Code des sociétés ou des dispositions légales ou règlementaires qui viendraient s'y substituer, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020, conformément aux statuts. 3. Reprise par la société des engagements pris par le fondateur pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de

constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution depuis le 1er janvier 2019. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique. Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés fondateurs, réunis en assemblée générale, prennent les résolutions suivantes :

1/ Monsieur SALHAB Mohamed, préqualifié, est nommé gérant pour une durée illimitée ; son mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des associés. Monsieur SALHAB Mohamed déclare accepter son mandat et confirme qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'v oppose.

2/ Il n'est pas nommé de commissaire.

3/ L'assemblée générale confirme que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par les fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

Les comparants déclarent autoriser les gérants nommés ci-avant, agissant conformément aux statuts, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du Code des sociétés. 3/ Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur SALHAB Mohamed, préqualifié, avec faculté de subdélégation, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations, négociations, transactions ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA, à l'ONSS, aux contributions directes et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme, Mathieu ULRICI